

N° 403

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990 - 1991

Annexe au proces-verbal de la séance du 19 juin 1991.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, relatif au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications,

Par M. Marcel RUDLOFF,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larche, *président* ; Louis Virapouille, François Giacobbi, Charles de Cuttoli, Michel Darras, *vice-présidents* ; Charles Lederman, Germain Authie, René-Georges Laurin, Marcel Rudloff, *secrétaires* ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Pierre Biarnes, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Camille Cabana, Jean Chamant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, André Daugnac, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hœffel, Charles Jolibois, Lucien Lanier, Bernard Laurent, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pagès, Claude Pradille, Albert Ramassamy, Michel Rufin, Jacques Sourdille, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Georges Treille.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 2068, 1672, 2088 et T.A. 491.

Sénat : 389 (1990-1991).

Droits de l'homme et libertés publiques.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	5
EXPOSÉ GÉNÉRAL	7
I. LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI	7
1. LES INTERCEPTIONS ORDONNÉES PAR L'AUTORITÉ JUDICIAIRE .	7
2. LES INTERCEPTIONS DE SÉCURITÉ	8
3. LES -DISPOSITIONS COMMUNES-	10
II. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES LOIS	10
EXAMEN DES ARTICLES	13
Article premier : Prohibition de l'interception de toute correspondance émise par la voie des télécommunications - Exceptions au principe	13
TITRE PREMIER : DES INTERCEPTIONS ORDONNÉES PAR L'AUTORITÉ JUDICIAIRE	15
Article 2 : Interceptions ordonnées par l'autorité judiciaire ...	15
(Article 100 nouveau du code de procédure pénale) : <i>Cadre des interceptions</i>	16
(Article 100-1 nouveau du code de procédure pénale) : <i>Contenu de la décision</i>	18
(Article 100-2 nouveau du code de procédure pénale) : <i>Durée de validité de la décision d'interception</i>	19
(Article 100-3 nouveau du code de procédure pénale) : <i>Droit pour le juge d'instruction de requérir toute personne en vue de procéder à l'installation du dispositif d'interception</i>	19
(Article 100-4 nouveau du code de procédure pénale) : <i>Procès-verbal - Scellés</i>	20
(Article 100-5 nouveau du code de procédure pénale) : <i>Transcription</i>	21
(Article 100-6 nouveau du code de procédure pénale) : <i>Destruction des enregistrements éventuellement intervenus</i> ...	21

	<u>Pages</u>
TITRE II : DES INTERCEPTIONS DE SECURITE	22
<i>Article 3 : Domaine des interceptions</i>	22
<i>Article 4 : Décision d'interception</i>	23
<i>Article 5 : Fixation du nombre maximum d'interceptions simultanées</i>	23
<i>Article 6 : Intervention de la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité</i>	24
<i>Article 7 : Durée de l'autorisation</i>	24
<i>Article 8 : Transcription des interceptions</i>	25
<i>Article 9 : Relevé des opérations</i>	25
<i>Article 10 : Destruction de l'enregistrement</i>	26
<i>Article 11 : Limitation de l'emploi des renseignements recueillis</i>	26
<i>Article 12 : Conditions de mise en place des interceptions</i>	27
<i>Article 13 : Destruction des transcriptions</i>	28
<i>Article 14 : Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité</i>	28
<i>Article 14 bis : Contrôle de la décision d'interception par la Commission nationale</i>	31
<i>Article 15 : Contrôle conduit par la commission</i>	32
<i>Article 16 : Cas d'une interception effectuée en violation des dispositions du présent titre</i>	33
<i>Article 17 : Notification adressée à l'auteur de la réclamation - Information du Procureur de la République</i>	34
<i>Article 18 : Crédits nécessaires à la Commission nationale de contrôle des interceptions</i>	34
<i>Article 19 : Rapport de la Commission nationale de contrôle</i> ..	35
 TITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES	 36
<i>Article 20 : Réserve de la surveillance du contrôle par le Gouvernement des transmissions hertziennes</i>	36
<i>Article 21 : Compétences attribuées au ministre chargé des télécommunications quant à l'application des dispositions du projet de loi</i>	37

	<u>Pages</u>
Article 22 : Droit pour les autorités chargées des interceptions de recueillir des informations ou des documents nécessaires aux interceptions auprès des exploitants et fournisseurs	37
Article 23 : Inopposabilité des exigences essentielles définies au 12e de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications	38
Art. 24 : Appareils conçus pour l'interception de communications ou la fixation d'images attentatoires à la vie privée	39
Art. 25 : Secret des correspondances transmises par la voie des télécommunications	40
TABLEAU COMPARATIF	43

Mesdames, Messieurs,

Notre Haute Assemblée est saisie du projet de loi n° 389 (1990-1991), adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, *relatif au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications.*

Ce projet de loi a pour objet de donner un cadre juridique rénové à une technique ancienne, objet, depuis longtemps, de nombreux commentaires : «l'écoute téléphonique». L'expression est aujourd'hui obsolète, du fait de l'évolution de la technologie ; le projet de loi lui préfère, d'ailleurs, celle, plus large, d'*interception*. Il précise les conditions dans lesquelles un dispositif de ce type peut être mis en oeuvre par l'autorité administrative. Il redéfinit, ensuite, le régime applicable aux connexions ordonnées par les juges d'instruction. Ces dernières, licites en application des articles 81 et 151 du code de procédure pénale, ont, en effet, été récemment contestées pour la part trop grande réservée à la jurisprudence en la matière, par deux arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme *Huvig* et *Kruslin* du 24 avril 1990.

Le projet de loi permet, dans ces différentes conditions, l'interception, à la demande de l'autorité judiciaire ou administrative, de toute correspondance émise par la voie des télécommunications : correspondance téléphonique par poste fixe, radiotéléphone, visiophone, ou tout autre procédé, envoi par télécopie, transmission de «paquets» de données informatiques, que ceux-ci soient portés par câble coaxial, fibres optiques, voie hertzienne, etc... Il est à noter qu'à cet égard, le projet de loi recoupe les lois dites «Informatique et libertés» et «fraude informatique», dans la mesure où le réseau actuel des télécommunications fait appel, d'une manière dominante, à des procédés informatiques. Les centraux numériques, par exemple, ne sont ainsi que de très grands ordinateurs.

*

* *

La rédaction d'un projet de loi, dans ce domaine, fut suggérée, dès 1973, par la commission de contrôle constituée sur le sujet par votre Haute Assemblée, dont le président était notre ancien collègue Pierre Marcilhacy et le rapporteur notre collègue René Monory. A plusieurs reprises, des membres du Parlement, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, ont de même souhaité un tel texte prenant acte des nécessités de l'ordre public, justifiant certaines interceptions, mais définissant un cadre strict à cet égard. Tout récemment, votre rapporteur a eu ainsi l'honneur de déposer une proposition de loi n° 59 (1990-1991) sur ce thème. D'autre part, une étude complète fut menée de 1981 à 1982 sur les conditions dans lesquelles pourrait être défini un régime légal en cette matière. Cette étude fut le fait d'une commission constituée sous la présidence de M. Robert Schmelck, premier Président de la Cour de cassation, qui compta parmi ses membres notre ancien collègue Edgar Tailhades et notre collègue Jacques Thyraud. Dans le même temps, nos principaux voisins ont établi, dans différentes circonstances et selon des modalités diverses, un ensemble de règles spécifiques délimitant le cadre d'interceptions pour raison d'intérêt public ou d'enquête judiciaire.

On ne peut donc que considérer avec intérêt la présentation au Parlement du présent projet de loi qui fera l'objet du présent rapport de votre commission : ce projet de loi permettra simultanément à votre rapporteur de vous exposer les conclusions de sa proposition de loi. De même, dans le cadre de son rapport au nom de la commission des Lois de l'Assemblée nationale, notre collègue député François Massot a présenté ses conclusions sur la proposition de loi n° 1672 déposée par notre collègue député Jacques Toubon sur ce sujet.

Il importe cependant d'observer que la question demeure encore, pour certains, objet de mutisme : votre commission de contrôle sur les services relevant du ministre de l'Intérieur chargés de l'ordre public et de la sécurité des personnes et des biens a eu ainsi la surprise de se voir opposer à ses questions dans ce domaine, un refus de répondre des personnes auditionnées par elle, qu'elle signale, pour le déplorer, dans le rapport présenté au nom de la commission par notre collègue Lucien Lanier. A l'évidence, faute à tout le moins d'un texte, certains semblent hésitants à admettre que ces écoutes existent et à préciser les modalités dans lesquelles celles-ci ont lieu.

Votre rapporteur doit toutefois indiquer à votre Haute Assemblée que l'examen du présent projet de loi a conduit le Gouvernement à communiquer au Parlement plusieurs éléments d'information dans ce domaine. Il a pu, d'autre part, en compagnie du président de votre commission, visiter le dispositif d'écoute parisien.

*

* *

I. LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI

Le projet de loi comporte deux grandes parties suivies d'une partie portant dispositions communes : une première partie est consacrée aux interceptions ordonnées par l'autorité judiciaire ; une seconde partie s'attache, quant à elle, à jeter les bases de la véritable innovation du projet de loi : elle délimite le cadre de ce que le projet de loi appelle les *interceptions de sécurité*, c'est-à-dire, celles pratiquées par l'autorité administrative.

1. LES INTERCEPTIONS ORDONNÉES PAR L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

Le projet de loi opère un parallèle entre les transports, les perquisitions et les saisies ordonnés par le juge d'instruction et les interceptions qu'il peut décider. On a rappelé que les actuels articles 81 et 151 du code de procédure pénale autoriseront le juge d'instruction à une telle décision. L'article 81 lui permet, ainsi, d'ordonner toute mesure d'information nécessaire à la manifestation de la vérité. La jurisprudence a précisé ses pouvoirs dans ce domaine.

Cependant, ainsi qu'on l'a noté, la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé les dispositions de l'article 81 trop elliptiques en la matière et le recours à la jurisprudence par trop prépondérant dans le cadre d'un régime appelant, à son sens, une législation écrite prédominante.

Le projet de loi se veut en conséquence détailler la procédure dans toutes ses composantes. Pour l'essentiel, il limite la

validité de la décision du juge à quatre mois et détermine les conditions dans lesquelles l'interception est conduite, l'enregistrement effectué et la transcription décidée.

*

* *

L'Assemblée nationale s'est montrée favorable aux grandes lignes du dispositif prévu. Elle l'a toutefois modifié sur un point qui, on l'indiquera plus loin, suscite des réserves de votre commission : l'Assemblée nationale a souhaité définir dans des formes particulières, par trois alinéas à l'article 100 nouveau du code de procédure pénale proposé par l'article 2 du projet de loi, les prérogatives du juge d'instruction dans ce domaine.

2. LES INTERCEPTIONS DE SÉCURITÉ

Le projet de loi se propose de déterminer, à partir des pratiques et dans le cadre des principes généraux de notre droit, un corps de règles délimitant un dispositif complet de conduite des interceptions ordonnées par l'autorité administrative et de contrôle de celles-ci.

Pour l'essentiel, il confie la responsabilité des interceptions au Premier ministre, selon des modalités détaillant les responsabilités de chacun et en particulier celles des ministres seuls autorisés à demander qu'une interception soit pratiquée : le ministre de la Défense, le ministre de l'Intérieur et le ministre chargé des Douanes.

Les interceptions ne peuvent être ordonnées qu'à des fins particulières définies par l'article 3 du projet de loi : elles ne peuvent être autorisées qu'à *titre exceptionnel*, dans le but de rechercher des éléments intéressant la *sécurité nationale*, la *prévention du terrorisme*, de la *criminalité et de la délinquance organisées* et la reconstitution ou le maintien de *groupements dissous* en application de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et les milices privées. Dans sa rédaction initiale, l'article prévoyait également que pouvaient être recueillies des informations relatives aux intérêts économiques et scientifiques fondamentaux de la France, expression à laquelle

L'Assemblée nationale a souhaité substituer celle de sauvegarde du *potentiel* scientifique et économique de la France.

Le projet de loi crée, d'autre part, une *Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité* qui joue un rôle essentiel dans le cours même du processus. Cette commission peut en effet être saisie par son président, dès que celui-ci reçoit, en application de la loi, communication de la décision d'interception du Premier ministre, si le président de la commission a un doute sur la légalité de la décision en cause. La commission peut alors adresser une recommandation au Premier ministre tendant à l'interruption de l'interception. Elle peut, d'autre part, vérifier à tout moment qu'une interception administrative est effectuée en application de la loi.

Le projet de loi détermine ensuite les conditions dans lesquelles sont réalisées les interceptions, les enregistrements et les transcriptions, ainsi que les modalités techniques d'installation des matériels d'interception.

*

* *

L'Assemblée nationale a accepté l'architecture générale de cette deuxième partie du projet de loi. Elle a cependant tenu à élargir la commission nationale en portant celle-ci de trois à cinq membres, a modifié les conditions de désignation de son président, en prévoyant l'élection de celui-ci par les membres de la commission, et a supprimé le commissaire du Gouvernement siégeant auprès d'elle. Elle a par ailleurs tenu à préciser les prérogatives de la commission.

L'Assemblée nationale a souhaité ensuite mieux définir les conditions dans lesquelles l'autorisation d'interception est accordée par le Premier ministre.

Elle a tenu enfin à déterminer dans des formes nouvelles les conditions d'enregistrement et de transcription des interceptions.

3. LES «DISPOSITIONS COMMUNES»

La troisième partie du projet de loi comporte un ensemble de dispositions dites «communes» précisant l'articulation du texte avec les dispositions actuelles du code des postes et télécommunications.

Sur décision de l'Assemblée nationale, elle a été complétée d'un article 25 nouveau punissant de sanctions pénales l'auteur d'une violation du secret des correspondances transmises par la voie des télécommunications, hors les cas prévus par la loi. Une telle violation est, en effet, aujourd'hui sanctionnée par des dispositions seulement éparses et ponctuelles.

Enfin, par une disposition particulière, elle refond l'article 371 du code pénal qui prévoit l'établissement d'une liste des appareils susceptibles de permettre un enregistrement ou une prise de vue en violation des règles de protection de la vie privée, déterminées par la loi du 17 juillet 1970.

II. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES LOIS

Votre commission des Lois se montre favorable aux grandes orientations du projet de loi.

Elle vous proposera cependant deux séries d'amendements tendant, d'une part, dans le cadre du régime prévu en matière d'interception judiciaire, à redéfini les prérogatives du juge d'instruction, d'autre part, à préciser ponctuellement, sans en contester les principes, le dispositif prévu par le projet de loi dans le domaine des interceptions de sécurité.

Votre commission vous demandera en particulier, de modifier la composition de la commission nationale de contrôle prévue par le projet de loi et les conditions de désignation de son président, dont on a souligné le rôle essentiel.

Enfin, sans vous proposer, pour des raisons constitutionnelles, d'amendement sur ce point, votre commission vous indiquera néanmoins qu'elle souhaite que le dispositif soit étendu, quant aux écoutes judiciaires, aux territoires d'outre-mer par un projet de loi à venir. Elle observera simultanément que les dispositions du projet de loi relatives aux interceptions administratives peuvent être considérées, par leur nature, comme applicables de plein droit dans ces mêmes territoires.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Prohibition de l'interception de toute correspondance émise par la voie des télécommunications Exceptions au principe

Pour reprendre l'expression de notre collègue François Massot, rapporteur du projet de loi au nom de la commission des Lois de l'Assemblée nationale, cet article apparaît comme le «fronton» du projet de loi : il affirme le principe de la prohibition de l'interception de toute correspondance émise par la voie des télécommunications, sous la réserve d'exceptions prévues par la loi et dans les conditions fixées par elle.

Dans sa rédaction initiale l'article disposait, plus précisément, qu'il ne pouvait être *«porté atteinte au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications que par l'autorité publique, dans les seuls cas de nécessité d'intérêt public prévus par la loi et dans les limites fixées par celle-ci.»*

L'Assemblée nationale a souhaité réécrire l'article dans les termes suivants :

«L'interception de toute correspondance par la voie des télécommunications est interdite.

«A titre exceptionnel, une telle interception peut être autorisée par les autorités judiciaires et administratives dans les conditions et sous les contrôles prévus par la loi.»

Le principe de la prohibition de l'interception de correspondances transmises par la voie des télécommunications ne

figure aujourd'hui dans notre droit positif qu'au travers de dispositions éparses et ponctuelles.

C'est ainsi que l'article L.32-3 du code des postes et télécommunications, résultant de la récente loi du 29 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications, impose une obligation de secret des correspondances à l'exploitant public, aux personnes autorisées à établir un réseau ouvert au public et aux fournisseurs de services de télécommunications, ainsi qu'à leur personnel.

Les communications privées sont protégées, non pas en tant que communications, mais dans la mesure où leur caractère privé se voit couvert, par la législation sur la protection de la vie privée (articles 368 et suivants du code pénal).

Les correspondances commerciales peuvent être considérées comme préservées par la garantie du secret de fabrique (article 418 du même code) et du secret professionnel (article 378 du code).

Ainsi, les correspondances émises par la voie des télécommunications peuvent être considérées comme bénéficiant d'une protection relativement moins affirmée que celles transmises par la voie postale qui, en tant que telles, font l'objet de dispositions expresses du code pénal dont l'article 187 prévoit de punir de six jours à un an d'emprisonnement et d'une amende de 500 à 15.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement celui qui aura procédé à l'ouverture de mauvaise foi de correspondances adressées à des tiers, la peine d'emprisonnement étant portée à trois mois à cinq ans lorsque le coupable est un fonctionnaire, un agent du Gouvernement ou un agent de *l'administration des postes*.

*

* *

La rédaction retenue par le projet de loi n'a pas reçu un plein accord de l'Assemblée nationale. Celle-ci, en effet, en dépit de l'accord de sa commission des Lois, a jugé souhaitable en séance publique d'adopter l'article, ainsi qu'on l'a vu, dans des termes différents. Elle a notamment abandonné la notion «d'autorité publique» ainsi que celle des cas de «nécessité d'intérêt public» justifiant une éventuelle interception.

Ces deux expressions tendaient à reproduire les termes de l'article 8 de la convention européenne des Droits de l'Homme.

Cependant, l'Assemblée nationale a préféré se conformer à la formule plus traditionnelle d'«autorités judiciaires et administratives» ainsi qu'à celle d'une interception autorisée «dans les conditions et sous les contrôles prévus par la loi».

Votre commission se montre favorable à l'affirmation ainsi prévue.

Cependant, elle observe que l'article fait double emploi avec l'article 25, inséré par l'Assemblée nationale, qui, on le verra, a détaillé un régime de répression en la matière.

Aussi, elle vous demande, par amendement, de supprimer l'article.

TITRE PREMIER

DES INTERCEPTIONS ORDONNEES PAR L'AUTORITE JUDICIAIRE

Article 2

Interceptions ordonnées par l'autorité judiciaire

Cet article, qui insère dans le code de procédure pénale une nouvelle sous-section comportant sept articles, détermine les conditions dans lesquelles des interceptions peuvent être effectuées sur ordre de l'autorité judiciaire, dans le cadre des exceptions au principe fixé à l'article premier.

Ainsi qu'on l'a noté dans l'exposé général du présent rapport, il est aujourd'hui admis que de telles interceptions ordonnées par l'autorité judiciaire sont licites, dans les limites fixées par la jurisprudence. Elles sont opérées par les services de police judiciaire et sont une pièce essentielle des investigations conduites par eux.

Le présent article se propose néanmoins de refondre le dispositif pour tenir compte des recommandations que l'on a rappelées dans l'exposé général du présent rapport figurant dans les arrêts *Huvig* et *Kruslin* de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 24 avril 1990.

L'insertion d'une entière sous-section nouvelle au sein du code de procédure pénale peut paraître excessive. Dans sa récente proposition de loi n° 59 (1990-1991) votre rapporteur avait, par exemple, eu le sentiment que l'adjonction d'un simple article nouveau après l'article 81 suffisait à traduire les orientations de la Cour. Les auteurs du projet de loi ont eu une approche différente. Celle-ci peut être approuvée.

Les sept articles nouveaux proposés décomposent avec minutie la procédure. Ils s'intègrent sous une nouvelle sous-section plus précisément intitulée : *«Des interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications»*, relevant de la section III du chapitre premier du titre III du livre premier du code de procédure pénale qui devient : *«Des transports, des perquisitions, des saisies et des interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications.»* Les dispositions des actuels articles 92 à 99 du code prennent place pour leur part au sein d'une nouvelle sous-section I de la même section III qu'il est proposé d'intituler : *«Des transports, des perquisitions et des saisies»*.

(Article 100 nouveau du code de procédure pénale)

Cadre des interceptions

Le nouvel article 100 du code de procédure pénale, proposé par l'article, délimite le cadre des interceptions ordonnées par l'autorité judiciaire. Il prévoit que *«en matière criminelle et en matière correctionnelle, si la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement, le juge d'instruction peut prescrire l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des télécommunications.»* Il ajoute que *«ces opérations sont effectuées sous son autorité et son contrôle.»*

Sur proposition de l'Assemblée nationale il précise également : *«Les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent être mises en oeuvre que si :*

- les nécessités de l'information l'exigent ;

- elles ne constituent pas un artifice déloyal ni une violation des droits de la défense.»

Il ajoute, sur une même proposition de l'Assemblée nationale, que :

«La décision d'interception est écrite. Elle n'a pas de caractère juridictionnel et n'est susceptible d'aucun recours.»

*

* *

Dans sa jurisprudence, la Cour de Cassation avait estimé, que les écoutes devaient être limitées aux infractions les plus graves. Votre rapporteur avait le même sentiment lorsqu'il vous suggérait, dans sa proposition n° 59 (1990-1991) précitée, de réserver celle-ci aux infractions pour lesquelles la peine encourue était d'au moins cinq ans d'emprisonnement et à celles mettant en cause la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat. L'article qui vous est proposé étend au-delà –on l'aura noté– le champ de mise en oeuvre du dispositif, en ouvrant la faculté d'une écoute pour toute infraction criminelle ou correctionnelle pour laquelle la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement.

L'article, dans sa rédaction retenue par l'Assemblée nationale, s'approche en revanche davantage de la jurisprudence de la Cour lorsqu'il prévoit que l'écoute ne peut constituer un *artifice déloyal* : la juridiction supérieure a en effet adopté, dans ce domaine, une jurisprudence du même ordre.

Il subordonne, par ailleurs, l'écoute à la condition que celle-ci résulte des *nécessités de l'information*. A cet égard, il retient une rédaction légèrement différente de l'article 81 du code de procédure pénale, qui permet un acte d'information lorsque le magistrat instructeur *juge* celui-ci utile à la manifestation de la vérité.

Les deux rédactions peuvent être, cependant, considérées comme synonymes. En tout état de cause, une mention dans ce domaine peut même être tenue pour surabondante. Votre commission vous demandera, par voie de conséquence, de ne pas retenir cette disposition.

*

* *

Votre commission vous propose d'accepter le champ de mise en oeuvre du dispositif prévu par l'Assemblée nationale.

Elle pense, en revanche, qu'il n'est pas souhaitable de retenir la référence à la notion *d'artifice déloyal* qui lui semble susceptible de difficultés d'interprétation. Si cette restriction pouvait se comprendre dans le cadre d'un système jurisprudentiel, elle devient en effet difficilement compréhensible dès lors que la loi reconnaît le principe d'une écoute.

Le renvoi prévu par l'Assemblée nationale au *respect des droits de la défense* lui semble enfin surabondant : en effet, il va de soi que toute information judiciaire doit respecter ce principe supérieur.

Aussi, elle vous demande de modifier, par amendement, pour tenir compte de ces observations, l'article 100 nouveau du code de procédure pénale proposé par l'article.

(Article 100-1 nouveau du code de procédure pénale)

Contenu de la décision

Dans sa rédaction initiale, cet article prévoyait que la décision prise en application de l'article 100 devait comporter tous les éléments d'identification de la liaison à intercepter et la durée de l'interception.

L'Assemblée nationale a souhaité le compléter en prévoyant que la décision comporterait également *mention de l'infraction motivant le recours à l'interception* et des modalités de celle-ci.

Votre commission a le sentiment qu'imposer au juge d'instruction la détermination des modalités de l'interception peut conduire à certaines difficultés pratiques.

Aussi, tout en se montrant favorable à l'article, elle vous demande de le modifier par **amendement** sur ce simple point.

(Article 100-2 nouveau du code de procédure pénale)

Durée de validité de la décision d'interception

Cet article, réécrit dans un souci rédactionnel par l'Assemblée nationale, prévoit que la décision d'interception est prise pour une durée maximum de quatre mois et ne peut être renouvelée que dans les mêmes conditions de forme et de durée.

Une telle limitation est classique en matière d'instruction.

Votre commission vous demande d'adopter l'article sans modification.

(Article 100-3 nouveau du code de procédure pénale)

Droit pour le juge d'instruction de requérir toute personne en vue de procéder à l'installation du dispositif d'interception

Cet article prévoit que le juge d'instruction où, dans un souci pratique, l'officier de police judiciaire commis par lui, peut requérir tout agent qualifié d'un service ou organisme placé sous l'autorité ou la tutelle du ministre chargé des télécommunications ou tout agent qualifié d'un exploitant de réseau ou fournisseur de services de télécommunications autorisé, en vue de procéder à l'installation du dispositif d'interception.

On remarquera que peut être ainsi requise toute personne publique ou privée disposant de compétences dans ce domaine.

Au cours du débat intervenu devant l'Assemblée nationale, cette large ouverture a été contestée par certains.

Votre commission ne pense pas cependant, pour des raisons pratiques, qu'il soit souhaitable d'écarter les agents privés éventuellement compétents en la matière. Il convient en effet de tenir compte du nouveau dispositif de réglementation des télécommunications prévu par la loi du 29 décembre 1990 précitée,

qui prévoit le recours éventuel en matière de télécommunications, à des exploitants ou services privés.

Dans sa rédaction initiale, l'article prévoyait également que *«les personnes requises, tenues de respecter le secret des correspondances en application des dispositions du code des postes et télécommunications et du code pénal, ne peuvent ni prendre connaissance des correspondances interceptées, ni les enregistrer ni révéler, de quelque façon que ce soit, l'existence de l'interception.»*

L'Assemblée nationale a estimé que cette disposition allait de soi au regard du droit en vigueur, notamment de l'article 11 du code de procédure pénale, et l'a supprimée.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

(Article 100-4 nouveau du code de procédure pénale)

*Procès-verbal
Scellés*

Cet article prévoit que le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui dresse procès-verbal de chacune des opérations d'interception. Ce procès-verbal doit indiquer la date et l'heure de l'opération. Les enregistrements effectués sont placés sous scellés fermés.

Votre commission se montre favorable aux règles ainsi prévues par l'article.

Elle vous propose cependant, par **amendement**, une rédaction plus précise de celui-ci.

(Article 100-5 nouveau du code de procédure pénale)

Transcription

Cet article dispose que le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui transcrit la correspondance utile à la manifestation de la vérité. Il est dressé procès-verbal de la transcription. Celle-ci est ensuite versée au dossier.

L'article prévoit d'autre part que les correspondances en langues étrangères sont transcrites en français avec l'assistance d'un interprète requis à cette fin. Dans sa rédaction initiale, l'article disposait également qu'il était interdit à celui-ci de révéler de quelque façon que ce soit l'existence de l'interception, de la transcription et le contenu de cette dernière. Comme à l'article 100-3, l'Assemblée nationale a estimé que cette règle allait de soi au regard du droit en vigueur et l'a supprimée.

Votre commission vous demande d'adopter l'article sans modification.

(Article 100-6 nouveau du code de procédure pénale)

*Destruction des enregistrements
éventuellement intervenus*

Cet article prévoit que les enregistrements effectués sont détruits, à la diligence du procureur de la République ou du procureur général, à l'expiration du délai de prescription de l'action publique et qu'il est dressé procès-verbal de l'opération de destruction.

Votre commission vous demande d'adopter l'article sans modification.

TITRE II

DES INTERCEPTIONS DE SECURITE

Ce titre constitue, ainsi qu'on la noté dans l'exposé général du présent rapport, la véritable innovation du projet de loi. Dans ses articles 3 à 19, il détermine les conditions dans lesquelles les écoutes administratives peuvent être pratiquées. Ainsi qu'on l'a indiqué, il confie la responsabilité du dispositif au Premier Ministre, organise un contrôle confié à une *Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité* et définit les modalités de celles-ci.

Article 3

Domaine des interceptions

Cet article détermine le domaine des interceptions. Celles-ci peuvent être autorisées, selon l'article, à *titre exceptionnel*, dans le but de rechercher des *renseignements* intéressant la *sécurité nationale*, la *prévention du terrorisme*, de la *criminalité et de la délinquance organisées* et de la reconstitution ou du maintien de *groupements dissous* en application du 10 janvier 1936. Dans sa rédaction initiale l'article prévoyait également que pouvaient être recueillis des renseignements intéressant la protection des *intérêts économiques et scientifiques* fondamentaux de la France. L'Assemblée nationale a subsitué à cette dernière expression celle de la sauvegarde des éléments essentiels du *potentiel scientifique et économique* de la France.

On remarquera que ces différents objectifs sont définis par des formules s'éloignant des termes habituels employés en matière judiciaire, dans le but de traduire une pratique administrative : la notion de *sécurité nationale* est préférée à celle d'*atteinte à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat*, celle de *terrorisme* à celle d'*infraction ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur*, celles de *criminalité* et de *délinquance* à celles de *crimes et délits*. Ce choix de formulations spécifiques apparaît heureux : il permettra à la Commission nationale de contrôle des interceptions de forger, le cas échéant, une jurisprudence autonome quant à l'application du présent projet de loi.

Votre commission se montre favorable à cet article.

Elle vous demande de l'adopter sans modification.

Article 4

Décision d'interception

Cet article réserve au Premier Ministre ou à deux personnes spécialement déléguées par lui, la décision d'interception. Cette décision intervient sur proposition du ministre de la Défense, du ministre de l'Intérieur, du ministre chargé des Douanes ou de la personne que chacun d'eux aura spécialement déléguée.

Dans sa rédaction initiale, l'article prévoyait que la proposition des ministres devait être écrite et motivée. L'Assemblée nationale a étendu cette obligation à la décision du Premier Ministre

Votre commission pense que cette double obligation d'une décision écrite et motivée de chacune des autorités intervenant dans le processus peut être susceptible de faciliter le contrôle de la Commission nationale.

Elle vous demande, en conséquence, d'adopter le présent article sans modification.

Article 5

Fixation du nombre maximum d'interceptions simultanées

Pour certains, comme en matière d'informatique et de fichiers, un nombre excessif d'interceptions pourrait être considéré comme constitutif d'une pratique inacceptable. Aussi le présent article a-t-il prévu d'approcher ce problème et s'est proposé de décider que le nombre maximum des interceptions susceptibles d'être pratiquées simultanément serait arrêté par le Premier Ministre. D'autre part, la décision de celui-ci sera portée à la connaissance de la Commission nationale de contrôle des interceptions.

Ce dispositif reçoit un avis favorable de votre commission.

Elle vous demande, en conséquence, d'adopter l'article sans modification.

Il est à noter qu'en tout état de cause, des contraintes techniques peuvent limiter le nombre des interceptions.

Article 6

Intervention de la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité

Cet article a eu pour objet de prévoir l'intervention de la Commission nationale de contrôle des interceptions créée par l'article 14 du projet de loi, dès la décision prise par le Premier Ministre.

L'Assemblée nationale a souhaité supprimer l'article pour le déplacer après l'article 14.

Votre commission accepte ce déplacement.

Elle vous présentera les modalités d'intervention de la Commission dans le cadre de son commentaire de l'article 14 bis inséré, par voie de conséquence, par l'Assemblée nationale.

Article 7

Durée de l'autorisation

Par souci de parallélisme avec la règle prévue par l'article 100-2 nouveau du code de procédure pénale en matière d'interceptions judiciaires, cet article prévoit de limiter la durée de l'autorisation du Premier Ministre en matière d'interceptions administratives à quatre mois.

Il prévoit, de même, que l'autorisation peut être renouvelée dans les mêmes conditions de forme et de durée.

Votre commission accepte cette limitation. Il serait en effet excessif que l'autorisation soit prononcée pour une durée trop longue, sans qu'il soit imposé d'en réexaminer l'opportunité.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 8

Transcription des interceptions

L'interception donne traditionnellement lieu à une transcription.

Cet article a pour objet de définir le cadre de cette transcription et de réserver celle-ci à des personnels habilités.

Précisé dans sa rédaction par l'Assemblée nationale, le premier alinéa de l'article prévoit que dans les correspondances interceptées, seuls les renseignements en relation avec l'un des objectifs énumérés à l'article 3 peuvent faire l'objet d'une transcription.

Son deuxième alinéa dispose quant à lui que la transcription est effectuée «*par les personnels habilités des ministères mentionnés à l'article 4*».

Cette dernière rédaction n'apparaît guère satisfaisante : outre le fait que l'article 4 ne mentionne aucun ministère, mais des ministres, elle a de plus l'inconvénient de ne pas prévoir qui délivre l'habilitation.

Aussi, tout en acceptant les principes fixés par l'article, votre commission vous propose, par **amendement**, de modifier l'alinéa pour tenir compte de cette objection.

Article 9

Relevé des opérations

Cet article prévoit l'établissement, sous l'autorité du Premier Ministre, d'un relevé de chacune des opérations

d'interception et d'enregistrement. Le relevé mentionne la date et l'heure de l'opération.

Votre commission se montre favorable à cette règle qu'elle vous demande toutefois de rédiger, par amendement, dans des termes plus précis.

Article 10

Destruction de l'enregistrement

Cet article prévoit une mesure de destruction des enregistrements dans un délai fixé par la loi. Une telle mesure présente une utilité indéniable. Elle est à relier au dispositif de destruction des transcriptions, défini à l'article 13.

Dans sa rédaction initiale, l'article disposait que l'enregistrement serait détruit sous l'autorité du Premier ministre dans les meilleurs délais et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de quatre mois. Dans le but de mieux traduire la pratique, l'Assemblée nationale a réduit ce délai à dix jours.

Votre commission vous demande d'adopter le présent article sans modification.

Article 11

Limitation de l'emploi des renseignements recueillis

Cet article se propose de limiter l'emploi des renseignements recueillis. Il prévoit que ceux-ci ne peuvent servir à d'autres fin que celles mentionnées à l'article 3, que l'on a présentées ci-dessus.

Il réserve toutefois le cas des dispositions du deuxième alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale qui prévoit que toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu de donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

En pareil cas, l'autorité sera donc autorisée à ne pas limiter l'emploi des renseignements recueillis à la seule recherche d'informations telle que prévue par l'article 3 mais devra informer le Procureur de la République de toute infraction éventuellement constatée.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 12

Conditions de mise en place des interceptions

Cet article détermine les conditions dans lesquelles les interceptions sont mises en place : il dispose que les opérations matérielles nécessaires à cette mise en place ne peuvent être effectuées que sur ordre du ministre chargé des télécommunications ou de la personne spécialement déléguée par lui.

Il ajoute qu'elles ne peuvent être effectuées que par des agents qualifiés des services ou organismes placés sous l'autorité ou la tutelle dudit ministre ou des exploitants de réseau ou fournisseurs des services de télécommunication autorisés. Cette formule reprend, à nouveau, les termes de la loi du 29 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications.

Ces deux cas de figure se proposent ainsi de couvrir l'ensemble du réseau et de tenir compte des évolutions susceptibles d'intervenir, dans ce domaine, en application de la loi du 29 décembre.

L'Assemblée nationale a apporté à cet article une précision : dans sa rédaction initiale, celui-ci prévoyait que cette compétence du ministre pouvaient être déléguée à son *directeur de cabinet* ; l'Assemblée nationale a souhaité prévoir une délégation plus générale : ainsi qu'on l'a noté, l'ordre pourra être donné par le ministre ou par une *personne spécialement déléguée par lui*.

Votre commission vous demande d'adopter cet article, sous la réserve d'une modification de plume.

Article 13

Destruction des transcriptions

On a noté à l'article 10 que l'enregistrement effectué est détruit dans un délai de dix jours au plus tard à compter de la date à laquelle il a été effectué.

Le présent article se propose de prévoir le cas des transcriptions : il dispose que celles-ci doivent être détruites dès que leur conservation n'est plus indispensable à la réalisation des fins mentionnées à l'article 3.

Comme à l'article 10, un procès-verbal de l'opération de destruction est dressé.

De même, les opérations sont effectuées sous l'autorité du Premier ministre.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 14

Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité

Cet article crée la Commission nationale de contrôle des interceptions dont on a souligné, dans l'exposé général du présent rapport, le rôle essentiel. Cette commission est une autorité administrative indépendante. Elle est chargée de veiller au respect des dispositions du présent titre. La Commission s'inspire ainsi, principalement, eu égard à sa forme juridique et à ses compétences techniques, du précédent de la Commission nationale Informatique et libertés prévue, on le rappellera, par la loi du 6 janvier 1978.

Ainsi qu'on le verra ci-après, la Commission joue par elle-même un rôle, déterminé par le présent article, mais ce rôle est subordonné aux prérogatives essentielles attribuées à son président par l'article 14 bis. D'autre part, à la différence d'autres autorités administratives indépendantes, elle intervient, à titre principal, dans le cours même du processus et non avant celui-ci, ni même après. Enfin, la commission peut contrôler toute interception administrative, en application de l'article 15.

La composition de la Commission a fait l'objet de plusieurs initiatives de l'Assemblée nationale. Dans la rédaction initiale du projet de loi, la Commission comprenait trois membres :

- une *personnalité* désignée, en raison de son autorité et de sa compétence, pour une durée de six ans, par le Président de la République, laquelle se voyait confier la présidence de la Commission ;

- un *député* désigné pour la durée de la législature par le président de l'Assemblée nationale ;

- un *sénateur* désigné après chaque renouvellement partiel du Sénat par le Président du Sénat.

Il était d'autre part prévu qu'un *commissaire du Gouvernement*, désigné par le Premier ministre, siégeait auprès de la Commission.

L'Assemblée nationale a proposé trois modifications essentielles à ce dispositif. Elle a ainsi souhaité, dans un premier temps, élargir la composition de la commission, en lui adjoignant un *conseiller à la Cour de cassation* désigné par le Premier président de la Cour et un *conseiller d'Etat* désigné par le vice-président du Conseil d'Etat.

Ensuite, le rôle essentiel confié au Président de la commission a conduit l'Assemblée nationale ensuite à prévoir que celui-ci ne serait plus la personnalité désignée, en raison de son autorité et de sa compétence, par le Président de la République, mais serait élu par les autres membres de la Commission –les représentants de l'Assemblée nationale et du Sénat ne pouvant, toutefois, pas être élus en cette qualité–.

Enfin, l'Assemblée nationale a supprimé le commissaire du Gouvernement siégeant auprès de la commission.

*

* *

Votre commission des Lois se montre favorable à cette dernière initiative de l'Assemblée nationale : elle pense en effet qu'il convenait de s'opposer à ce qu'un commissaire du Gouvernement siège auprès de la Commission.

En revanche, elle a le sentiment que le principe d'une élection du président de ce nouvel organisme par ses autres membres n'est pas souhaitable : elle craint, en effet, qu'une telle élection se heurte à des difficultés pratiques. D'autre part, les prérogatives du président de la Commission justifient que celui-ci soit désigné dans des formes particulières. Ce dernier, en effet, aura pour mission, en particulier, de prendre l'initiative, s'il estime que la légalité de la décision d'interception n'est pas certaine, de réunir la commission.

En d'autres termes, le président de la Commission aura pour mission de mettre en cause la légalité d'une décision prise par le Premier ministre sur proposition des ministres compétents, dans le domaine des libertés publiques.

Aussi votre commission pense qu'il est préférable de confier cette responsabilité à une personnalité désignée conjointement par le vice-président du Conseil d'Etat et le Premier président de la Cour de cassation et ce, en dehors de la commission.

Simultanément, et eu égard, notamment, au rôle joué par ces deux autorités sur ce point, votre commission vous proposera de supprimer la présence au sein de la commission du conseiller d'Etat et du conseiller à la Cour de cassation que l'Assemblée nationale avait souhaité adjoindre à ses autres membres. Au demeurant, il ne semble pas nécessaire que la commission comprenne un nombre trop important de titulaires.

Dans le schéma retenu par votre commission, la commission de contrôle sera ainsi constituée, on l'aura noté, de quatre membres.

Ces différentes dispositions feront l'objet de trois amendements de votre commission.

*

* *

L'article énumère par ailleurs plusieurs règles relatives à la qualité de membre de la Commission, aux obligations pesant sur ceux-ci et aux conditions de fonctionnement de l'organisme ainsi créé. Il prévoit ainsi que la qualité de membre de la commission est incompatible avec celle de membre du Gouvernement. Il dispose ensuite que les membres de la commission sont astreints « au respect des secrets protégés par les articles 75 et 378 du code pénal pour les

faits, actes ou renseignements dont il a pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions», c'est-à-dire des secrets de défense nationale et du secret professionnel. Enfin, il décide que, sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions de membre de la Commission qu'en cas d'empêchement constaté par celle-ci, que le mandat de membre de la Commission n'est pas renouvelable et que les membres de la Commission désignés en remplacement de ceux dont les fonctions ont pris fin avant leur terme normal achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent. A l'expiration de ce mandat, ceux-ci peuvent être nommés comme membres de la Commission s'ils ont occupé ces fonctions de remplacement pendant moins de deux ans. Enfin, il est prévu qu'en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Ces différentes règles ont été complétées par une proposition de l'Assemblée nationale prévoyant que la commission établit son règlement intérieur.

L'ensemble de ces dispositions s'inspire du précédent de plusieurs autres autorités administratives indépendantes.

Votre commission des Lois s'y montre favorable. Elle vous propose cependant de préciser, par amendement, les dispositions de l'article relatif au secret auquel sont astreints les membres de la Commission.

Article 14 bis

Contrôle de la décision d'interception par la Commission nationale

Ainsi qu'on l'a vu, cet article est la reprise des dispositions de l'article 6 du projet de loi initial que l'Assemblée nationale a souhaité déplacer après l'article 14. L'article a cependant fait l'objet d'une rédaction nouvelle au cours de son examen en première lecture.

L'article détermine les conditions dans lesquelles la décision d'interception fait l'objet d'un contrôle par la Commission nationale. Il prévoit que la décision motivée du Premier ministre est communiquée dans un délai de 48 heures au plus tard à son président. Si celui-ci estime que la légalité de cette décision au regard des dispositions du présent titre n'est pas certaine, la Commission est réunie à son initiative et statue dans les sept jours suivant la réception de cette communication.

Au cas où la Commission estime qu'une interception a été autorisée en méconnaissance des dispositions du présent titre, elle peut adresser au Premier ministre une recommandation tendant à ce que l'interception soit interrompue.

Ainsi qu'on la noté, la Commission intervient, de la sorte, dans le cours même du processus et dans des formes particulières. Ce dispositif original répond aux caractéristiques mêmes du processus d'interception. En effet, l'urgence peut parfois commander que l'interception soit autorisée sans que même un avis préalable puisse, dans la pratique, être envisagé. Simultanément, un simple contrôle postérieur de la décision serait inopérant.

Aussi, le dispositif ainsi retenu reçoit un avis favorable de votre commission.

Elle vous demande en conséquence d'adopter l'article sous réserve toutefois de deux amendements d'ordre rédactionnel.

Article 15

Contrôles opérés par la commission

Dans une nouvelle rédaction décidée par l'Assemblée nationale, cet article dispose que la Commission peut procéder, de sa propre initiative ou sur la réclamation de toute personne ayant un intérêt direct ou personnel, à tout contrôle nécessaire à la vérification de la *légalité* d'une décision d'interception et de ces conditions d'exécution au regard des dispositions du présent titre.

Le projet initial retenait une formulation différente, ainsi rédigée :

«De sa propre initiative ou sur réclamation de toute personne y ayant un intérêt direct et personnel, la commission peut procéder au contrôle de toute interception de sécurité en vue de vérifier si elle est effectuée dans le respect des dispositions du présent titre».

Cette procédure venait conforter les prérogatives de la commission, celle-ci pouvant, très simplement, vérifier que toute interception était conduite dans des conditions régulières. L'Assemblée nationale a toutefois souhaité adopter une rédaction mieux coordonnée avec l'article 14 bis définissant la compétence principale de la commission.

Cependant, votre commission craint que cette rédaction puisse être tenue pour plus complexe et, rapportée à l'article 14 bis, soit susceptible de difficultés d'interprétation.

Aussi, elle croit devoir vous proposer, par amendement, de revenir au texte initial du projet de loi sur ce point.

Article 16

Cas d'une interception effectuée en violation des dispositions du présent titre

Cet article a pour objet de prévoir le cas d'une interception effectuée en violation des dispositions du présent titre, c'est-à-dire, notamment, hors la procédure prévue par lui. Les auteurs du projet de loi ont, semble-t-il, voulu viser l'éventualité d'une interception effectuée, par exemple, en dehors de la procédure d'interception et dont la commission aurait connaissance.

Compte tenu de l'organisation des services, ce cas de figure apparaît, à vrai dire, peu probable.

Néanmoins, dans un souci de précision, les auteurs du projet de loi ont souhaité ne pas en écarter l'hypothèse.

L'article prévoit que si la commission estime qu'une interception est effectuée dans ces conditions, celle-ci adresse au Premier ministre une recommandation tendant à ce que l'interception soit interrompue. L'article ajoute que *«cette recommandation est notifiée au Premier ministre, aux ministres ayant proposé l'interception et aux ministres chargés des télécommunications»*. Enfin, il est prévu que le Premier ministre informe sans délai la commission des suites données à sa recommandation.

Votre commission vous propose d'accepter le principe de cet article.

Cependant elle a le sentiment que son deuxième alinéa est probablement redondant, puisqu'il est prévu de notifier au Premier ministre une décision dont il est déjà informé en application du premier alinéa, et que les ministres compétents ne peuvent qu'être informés de cette décision par le Chef du Gouvernement, par simple application des principes généraux d'organisation des pouvoirs publics.

Aussi, elle vous demande de supprimer par amendement cet alinéa.

Article 17

Notification adressée à l'auteur de la réclamation

Information du Procureur de la République

Dans sa rédaction initiale, cet article se limitait à prévoir que dans le cas d'une réclamation donnant lieu au contrôle de la Commission, tel que prévu par l'article 15, notification était faite à l'auteur de la réclamation qu'il avait été procédé aux vérifications nécessaires.

L'article a été complété par l'Assemblée nationale d'un deuxième alinéa imposant à la commission, *conformément au deuxième alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale*, une obligation d'information du procureur de la République de toute infraction aux dispositions de la présente loi dont elle aurait pu avoir connaissance à l'occasion du contrôle effectué en application de l'article 15.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 18

Crédits nécessaires à la Commission nationale de contrôle des interceptions

Cet article prévoit que les crédits nécessaires à la Commission nationale de contrôle pour l'accomplissement de sa mission sont inscrits au budget des services du Premier ministre et que le président de la commission est ordonnateur des dépenses de celle-ci

Votre commission des Lois se montre favorable à cet article qu'elle vous demande d'adopter sans modification.

Article 19

Rapport de la Commission nationale de contrôle

Cet article a pour objet de prévoir la remise annuelle par la Commission nationale de contrôle d'un rapport au Premier ministre sur les conditions d'exercice et les résultats de son activité. Dans un souci d'information du public, l'article décide, par ailleurs, d'une publication de ce rapport.

L'Assemblée nationale a souhaité préciser le contenu du rapport : celui-ci, selon le texte adopté par l'Assemblée nationale, doit préciser le nombre de recommandations adressées par la commission au Premier ministre en application des articles 14 bis et 16 et les suites qui ont été données à ces recommandations.

Par une autre disposition, l'Assemblée nationale a tenu à prévoir, d'autre part, que la commission pouvait adresser au Premier ministre à tout moment les observations lui paraissant utiles.

Votre commission se montre favorable au principe du rapport prévu par l'article ainsi qu'aux précisions apportées à cet égard par l'Assemblée nationale.

Elle a en revanche le sentiment que la deuxième disposition ajoutée apporte une précision qui peut être tenue pour allant de soi.

Aussi, votre commission vous demande, **par amendement**, de supprimer cette disposition.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 20

Réserve de la surveillance du contrôle par le Gouvernement des transmissions hertziennes

Cet article prévoit que les mesures prises par les pouvoirs publics pour assurer, aux seules fins de défense des intérêts nationaux, la surveillance et le contrôle des transmissions empruntant la voie hertzienne ne sont pas soumises aux dispositions du présent projet de loi.

D'après les informations réunies par votre rapporteur, l'article a pour objet de prendre en compte le cas des messages éventuellement interceptés par les autorités lorsque celles-ci, dans le cadre de leur mission de surveillance et de contrôle, procèdent au balayage des fréquences radio-électriques.

Selon notre collègue François Massot, rapporteur du projet de loi à l'Assemblée nationale, ces messages pouvaient être considérés comme exclus par nature du champ d'application de la loi.

Cependant, dans le but d'éviter toute difficulté d'interprétation dans ce domaine, notre collègue rapporteur du projet de loi à l'Assemblée nationale a souhaité maintenir l'article au sein du projet de loi.

Votre commission des Lois rejoint notre collègue député.

Elle vous demande en conséquence d'adopter l'article sans modification.

Article 21

Compétences attribuées au ministre chargé des télécommunications quant à l'application des dispositions du projet de loi

On a noté à l'article 12 que les opérations matérielles de mise en place des interceptions ne pouvaient être effectuées que sur ordre du ministre chargé des télécommunications ou de la personne spécialement déléguée par lui.

Le présent article complète ces dispositions. Il prévoit que, dans le cadre des attributions qui lui sont conférées par le code des postes et télécommunications, le ministre veille notamment à ce que l'exploitant public, les autres exploitants de réseaux et les autres fournisseurs de service autorisés prennent les mesures nécessaires pour assurer l'application des dispositions du présent projet de loi.

Votre commission vous demande d'adopter l'article sans modification.

Article 22

Droit pour les autorités chargées des interceptions de recueillir des informations ou des documents nécessaires aux interceptions auprès des exploitants et fournisseurs

Cet article prévoit que les juridictions compétentes pour ordonner des interceptions en application de l'article 100 nouveau du code de procédure pénale, ainsi que les autorités administratives autorisées à proposer au Premier ministre une interception et le ministre chargé des télécommunications *«peuvent recueillir auprès des personnes physiques ou morales exploitant des réseaux de télécommunications ou fournisseurs de services de télécommunications les informations ou documents qui leur sont nécessaires, chacun en ce qui le concerne, pour la réalisation ou l'exploitation des interceptions autorisées par la loi»*.

L'article ajoute que *«la fourniture des informations ou documents ainsi prévue ne constitue pas un détournement de leur finalité au sens de l'article 44 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés»*.

D'après les informations réunies par votre rapporteur, l'article a pour objet de permettre à ces différentes autorités de disposer, par exemple, d'éléments d'identification de la personne dont il est souhaité l'interception des communications : ainsi un simple numéro d'appel, alors même que ce numéro ferait l'objet, par convention entre l'exploitant et l'intéressé, d'une règle de non-publicité.

Le deuxième alinéa de l'article a, quant à lui, pour objet de faciliter le recueil de ce type d'informations, dans la mesure où ces différents éléments d'identification sont fréquemment répertoriés par informatique.

Votre commission vous demande d'adopter l'article sans modification.

Article 23

Inopposabilité des exigences essentielles définies au 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications

Le 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications définit un ensemble d'*exigences essentielles* nécessaires pour garantir, dans l'intérêt général, la sécurité des usagers et du personnel des exploitants de réseaux des télécommunications, la protection des réseaux et notamment des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associés, le cas échéant la bonne utilisation du spectre radioélectrique ainsi que, dans les cas justifiés, l'interopérabilité des services et celle des équipements terminaux et la protection des données.

L'article L. 32-3 du code des postes et télécommunications détermine, pour sa part, une obligation du secret des correspondances, que l'on a rappelée, à destination de l'exploitant public, des personnes autorisées à établir un réseau ouvert au public et aux fournisseurs de service de télécommunications, ainsi qu'aux membres de leur personnel.

Dans le but de permettre les interceptions, telles que prévues dans le présent projet de loi, il est, dès lors, apparu nécessaire d'affirmer l'inopposabilité de ces exigences et de cette obligation aux juridictions compétentes pour ordonner les interceptions et au ministre chargé des télécommunications dans l'exercice des prérogatives qui leur sont dévolues par la présente loi.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 24

Appareils conçus pour l'interception de communications ou la fixation d'images attentatoires à la vie privée

Dans le cadre du régime de protection de la vie privée qu'elle a mis en place, la loi du 17 juillet 1970 a déterminé, au titre d'un article 368 nouveau du code pénal, une infraction d'atteinte à la vie privée par la voie d'une écoute, d'un enregistrement ou de la fixation d'une image.

La loi avait d'autre part prévu, par un article 371 du même code, l'établissement d'une liste des appareils conçus pour réaliser des opérations pouvant constituer l'infraction définie à l'article 368. Pour des raisons, semble-t-il, techniques, cette liste n'a jamais été établie.

Les auteurs du projet de loi ont souhaité saisir l'occasion de l'examen de celui-ci pour refondre les disposition de ce dernier article.

Il semble que cette refonte est apparue nécessaire dans le but de mieux distinguer les problèmes de la fabrication, de l'importation, de la détention, de l'exposition, de l'offre, de la location et de la vente de ces appareils, d'une part, et, d'autre part, ceux de la publicité faite en faveur de ces appareils.

Aux termes de l'article, le principe initial de l'autorisation préalable aux premières opérations ci-dessus énumérées demeurera.

En parallèle –disposition nouvelle–, toute publicité sera interdite lorsqu'elle constituera une incitation à commettre l'infraction.

L'article constitue, à n'en point douter, une forme de cavalier législatif : il va, en effet, au-delà de la simple problématique des interceptions de communications : est également en cause, on l'aura noté, la fixation d'images qui n'a aucun rapport avec le présent projet de loi.

Dans ces conditions, votre commission aurait pu manifester quelque réticence à accepter l'article.

Cependant, celui-ci étant une simple adaptation de l'article 371, elle vous demande d'accepter l'article soumis à notre examen.

Article 25

Secret des correspondances transmises par la voie des télécommunications

On a noté, dans le cadre de l'examen de l'article premier du présent projet de loi, que le secret des télécommunications n'était actuellement protégé que d'une manière éparse et ponctuelle. Aussi, les auteurs du projet de loi ont souhaité, par amendement présenté au cours du débat devant l'Assemblée nationale, reprendre la question d'une manière générale.

Au titre d'un article 186-1 nouveau du code pénal, il vous est proposé de prévoir, en matière de télécommunications, un régime de protection du secret comparable à celui existant dans le domaine postal. Cet article est, d'ailleurs, à relier aux dispositions actuellement en discussion du projet de loi portant réforme du code pénal (livre II) qui redéfinit d'une façon unifiée de telles conditions de protection du secret dans le domaine des télécommunications et dans celui de la poste.

Selon le présent article, l'infraction de violation du secret sera punie, lorsqu'elle sera le fait d'un agent de l'exploitant public des télécommunications, d'un agent d'un autre exploitant de réseau autorisé ou d'un fournisseur de service, d'une peine de trois mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 5.000 F à 300.000 F.

Lorsque l'infraction sera le fait d'un particulier, la peine sera d'un mois à un an d'emprisonnement et de 5.000 à 100.000 F d'amende. Dans ce dernier cas, il est à noter que la mauvaise foi devra être établie, contrairement au cas précédent, pour que l'infraction soit constituée.

Par coordination, l'article prévoit enfin de modifier l'article L. 41 du code des postes et télécommunications dans le même sens, et d'abroger simultanément l'article L. 42 du même code.

Votre commission se montre favorable à cet article.

Elle vous demande, en conséquence, de l'adopter, sous la réserve, toutefois d'un premier amendement tendant à une

coordination plus grande encore avec le droit en vigueur en matière postale et d'un deuxième amendement de précision.

Elle observe que le texte actuel du projet du livre II du code pénal actuellement en discussion, cité plus haut, devra être modifié, d'un point de vue formel, par coordination avec le présent article.

*

* *

Sous le bénéfice de ces diverses observations et sous la réserve des amendements qu'elle vous propose, votre commission des Lois vous demande d'adopter le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	Article premier.	Article premier.	Article premier.
	Il ne peut être porté atteinte au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications que par l'autorité publique, dans les seuls cas de nécessité d'intérêt public prévus par la loi et dans les limites fixées par celle-ci.	L'interception de toute correspondance émise par la voie des télécommunications est interdite.	<i>Supprimé.</i>
Code de procédure pénale		A titre exceptionnel, une telle interception peut être autorisée par les autorités judiciaires et administratives dans les conditions et sous les contrôles prévus par la loi.	
LIVRE PREMIER			
DE L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'INSTRUCTION			
TITRE TROISIÈME	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
DES JURIDICTIONS D'INSTRUCTION	DES INTERCEPTIONS ORDONNÉES PAR L'AUTORITÉ JUDICIAIRE.	DES INTERCEPTIONS ORDONNÉES PAR L'AUTORITÉ JUDICIAIRE.	DES INTERCEPTIONS ORDONNÉES PAR L'AUTORITÉ JUDICIAIRE.
CHAPITRE I	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
DU JUGE D'INSTRUCTION : JURIDICTION D'INSTRUCTION DU PREMIER DEGRÉ	Dans le chapitre premier du titre III du livre premier du code de procédure pénale :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
Section III			
Des transports, perquisitions et saisies	I—L'intitulé de la section III devient «Des transports, des perquisitions, des saisies et des interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications».	I—Alinéa sans modification.	I—Alinéa sans modification.

Texte
de référence

Texte du
projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de
la Commission

II.- Il est créé dans la même section III une sous-section I intitulée «Des transports, des perquisitions et des saisies» comprenant les articles 92 à 99 .

III.- Il est créé dans la même section III une sous-section II intitulée «Des interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications» comprenant les articles 100 à 100-6 ainsi rédigés :

«Art. 100. — En matière criminelle et en matière correctionnelle, si la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement, le juge d'instruction peut, lorsque les nécessités de l'information l'exigent, prescrire l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des télécommunications. Ces opérations sont effectuées sous son autorité et son contrôle.

II.- Sans modification.

III.- Alinéa sans modification.

«Art. 100. — En...

...peut prescrire...

...contrôle.

«Les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent être mises en oeuvre que si :

«- les nécessités de l'information l'exigent ;

«- elles ne constituent pas un artifice déloyal ni une violation des droits de la défense.

II.- Sans modification.

III.- Alinéa sans modification.

«Art. 100. — Alinéa sans modification.

«Alinéa supprimé.

«- supprimé.

«- supprimé.

Art. 100. — Abrogé.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		<p>«La décision d'interception est écrite. Elle n'a pas de caractère juridictionnel et n'est susceptible d'aucun recours.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>«Art. 100-1. — La décision prise en application de l'article 100 doit comporter tous les éléments d'identification de la liaison à intercepter et la durée de l'interception.</p>	<p>«Art. 100-1. — La... ...intercepter, l'infraction qui motive le recours à l'interception, la durée et les modalités de celle-ci.</p>	<p>«Art. 100-1. — La... ...interception ainsi que la durée de celle-ci.</p>
	<p>«Art. 100-2. — La durée de l'interception ne peut excéder quatre mois. Elle peut être prolongée, dans les mêmes formes, pour la même durée maximale.</p>	<p>«Art. 100-2. — Cette décision est prise pour une durée maximum de quatre mois. Elle ne peut être renouvelée que dans les mêmes conditions de forme et de durée.</p>	<p>«Art. 100-2. — Sans modification.</p>
	<p>«Art. 100-3. — Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui peut requérir tout agent qualifié d'un service ou organisme placé sous l'autorité ou la tutelle du ministre chargé des télécommunications ou tout agent qualifié d'un exploitant de réseau ou fournisseur de services de télécommunications autorisé, en vue de procéder à l'installation d'un dispositif d'interception.</p>	<p>«Art. 100-3. — Alinéa sans modification.</p>	<p>«Art. 100-3. — Sans modification.</p>

**Texte
de référence**

**Code des postes
et télécommunications**

Art. L. 41. — Tout agent de l'exploitant public, d'un exploitant de réseau autorisé en vertu de l'article L. 33-1 ou d'un fournisseur de services de télécommunications qui viole le secret de la correspondance confiée au service auquel il participe est puni des peines mentionnées à l'article 187 du code pénal.

Code pénal

Art. 187. — Toute suppression, toute ouverture de lettres confiées à la poste, commise ou facilitée par un fonctionnaire ou un agent du Gouvernement ou de l'administration des postes, sera punie d'une amende de 500 F à 15.000 F, et d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans. Le coupable sera, de plus, interdit de toute fonction ou emploi public pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

En dehors des cas prévus au paragraphe 1er du présent article, toute suppression, toute ouverture de correspondances adressées à des tiers, faite de mauvaise foi, sera punie d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 500 F à 15.000 F ou de l'une de ces peines seulement.

**Texte du
projet de loi**

« Les personnes requises, tenues de respecter le secret des correspondances en application des dispositions du code des postes et télécommunications et du code pénal, ne peuvent ni prendre connaissance des correspondances interceptées, ni les enregistrer ni révéler, de quelque façon que ce soit, l'existence de l'interception.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Alinéa supprimé.

**Propositions de
la Commission**

Texte
de référence

Texte du
projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de
la Commission

«Art. 100-4. — Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui dresse procès-verbal de chacune des opérations d'interception et d'enregistrement mentionnées à l'article 100. Ce procès-verbal mentionne la date de l'opération, l'heure à laquelle elle a commencé et celle à laquelle elle s'est terminée.

«Les enregistrements sont placés sous scellés fermés.

«Art. 100-5. — Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui transcrit la correspondance utile à la manifestation de la vérité. Il en est dressé procès-verbal. Cette transcription est versée au dossier.

«Les correspondances en langue étrangère sont transcrites en français avec l'assistance d'un interprète requis à cette fin.

«Il est interdit à celui-ci de révéler, de quelque façon que ce soit, l'existence de l'interception, de la transcription et le contenu de celle-ci.

«Art. 100-4. — Sans modification.

«Art. 100-5. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

«Art. 100-4. — Le...

....enregistrement.

Ce procès-verbal mentionne la date et l'heure auxquelles l'opération a commencé, la date et l'heure auxquelles elle s'est terminée.

Alinéa sans modification.

«Art. 100-5. — Sans modification.

Code de procédure
pénale

Art. 11. — Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines de l'article 378 du code pénal.</p>	<p>«Art. 100-6. — Les enregistrements sont détruits, à la diligence du procureur de la République ou du procureur général, à l'expiration du délai de prescription de l'action publique.</p> <p>«Il est dressé procès-verbal de l'opération de destruction.»</p>	<p>«Art. 100-6. — Sans modification.</p>	<p>«Art. 100-6. — Sans modification.</p>
<p>Convention européenne des droits de l'homme</p>	<p>TITRE II DES INTERCEPTIONS DE SÉCURITÉ.</p>	<p>TITRE II DES INTERCEPTIONS DE SÉCURITÉ</p>	<p>TITRE II DES INTERCEPTIONS DE SÉCURITÉ</p>
<p>Art. 8.</p>	<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 3.</p>
<p>1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.</p> <p>2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.</p>	<p>Peuvent être autorisées, à titre exceptionnel, dans les conditions prévues par l'article 4, les interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications ayant pour objet de rechercher des renseignements intéressant la sécurité nationale, la protection des intérêts économiques et scientifiques fondamentaux de la France, ou la prévention du terrorisme, de la criminalité et de la délinquance organisées et de la reconstitution ou du maintien de groupements dissous en application de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et les milices privées.</p>	<p>Peuvent...</p> <p>...nationale, la sauvegarde des éléments essentiels du potentiel scientifique et économique de la France, ou la prévention...</p> <p>...pri- vées.</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	Art. 4. L'autorisation est accordée par le Premier ministre ou par l'une des deux personnes spécialement déléguées par lui, sur proposition écrite et motivée du ministre de la défense, du ministre de l'intérieur ou du ministre chargé des douanes, ou de l'une des deux personnes que chacun d'eux aura spécialement déléguées. Le Premier ministre organise la centralisation de l'exécution des interceptions autorisées.	Art. 4. L'autorisation est accordée par décision écrite et motivée du Premier ministre ou de l'unepar lui. Elle est donnée sur propositionou de la personne que chacun d'eux aura spécialement déléguée. Alinéa sans modification.	Art. 4. Sans modification.
—	Art. 5. Le nombre maximum des interceptions susceptibles d'être pratiquées simultanément en application de l'article 4 est arrêté par le Premier ministre. La décision fixant ce quota et sa répartition entre les ministères mentionnés à l'article 4 est portée à la connaissance de la commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité.	Art. 5. Alinéa sans modification. La décision fixant ce contingent et sa répartitionsécurité.	Art. 5. Sans modification.

**Texte
de référence**

**Texte du
projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de
la Commission**

Art. 6.

Dans un délai de 48 heures suivant la décision du Premier ministre contenant l'autorisation mentionnée à l'article 4, cette décision est communiquée au président de la commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité.

Si celui-ci estime que la mesure autorisée par le Premier ministre soulève un problème de légalité au regard des dispositions du présent titre, il réunit la commission, qui statue dans les sept jours suivant la réception par son président de la communication mentionnée au premier alinéa.

Au cas où la commission estime qu'une interception de sécurité a été autorisée en méconnaissance des dispositions du présent titre, elle peut adresser au Premier ministre une recommandation tendant à ce que cette interception soit interrompue.

Il est alors procédé ainsi qu'il est indiqué aux deuxième et troisième alinéas de l'article 16.

Art. 6.

Supprimé.

Cf. *infra* art. 14 bis (nouveau).

Art. 6.

Maintien de la suppression.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	Art. 7. L'autorisation mentionnée à l'article 3 est donnée pour une durée maximum de quatre mois. Elle cesse de plein droit de produire effet à l'expiration de ce délai. Elle ne peut être renouvelée que dans les mêmes conditions de forme et de durée.	Art. 7. Sans modification.	Art. 7. Sans modification.
—	Art. 8. Les correspondances interceptées ne peuvent faire l'objet d'une transcription que si elles contiennent des renseignements en relation avec l'un des objectifs énumérés à l'article 3 de la présente loi. Cette transcription est effectuée par les personnels habilités des ministères mentionnés à l'article 4.	Art. 8. Dans les correspondances interceptées, seuls les renseignements en relation avec l'un des objectifs énumérés à l'article 3 peuvent faire l'objet d'une transcription. Alinéa sans modification.	Art. 8. Alinéa sans modification.
—	Art. 9. Il est établi, sous l'autorité du Premier ministre, un relevé de chacune des opérations d'interception et d'enregistrement. Ce relevé mentionne sa date, l'heure à laquelle elle a commencé et celle à laquelle elle s'est terminée.	Art. 9. Sans modification.	Art. 9. Il... ...mentionne la date et l'heure auxquelles elle a commencé, celles auxquelles elle s'est terminée.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale	<p data-bbox="509 459 598 487">Art. 10.</p> <p data-bbox="382 519 724 767">L'enregistrement est détruit sous l'autorité du Premier ministre, dans les meilleurs délais et au plus tard à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle il a été effectué.</p> <p data-bbox="382 825 724 886">Il est dressé procès-verbal de cette opération.</p>	<p data-bbox="872 459 961 487">Art. 10.</p> <p data-bbox="798 519 1028 547">L'enregistrement...</p> <p data-bbox="753 584 1092 767">... Premier ministre, à l'expiration d'un délai de dix jours au plus tard à compteref- fectué.</p> <p data-bbox="753 825 1092 886">Alinéa sans modification.</p>	<p data-bbox="1243 459 1332 487">Art. 10.</p> <p data-bbox="1176 519 1399 547">Sans modification.</p>
Art. 40. —	<p data-bbox="509 972 598 1000">Art. 11.</p> <p data-bbox="382 1037 724 1284">Sans préjudice de l'application du deuxième alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale, les renseignements recueillis ne peuvent servir à d'autres fins que celles mentionnées à l'article 3.</p>	<p data-bbox="872 972 961 1000">Art. 11.</p> <p data-bbox="810 1037 1028 1065">Sans modification.</p>	<p data-bbox="1243 972 1332 1000">Art. 11.</p> <p data-bbox="1176 1037 1399 1065">Sans modification.</p>
<p data-bbox="11 1101 357 1504">Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	Art. 12.	Art. 12.	Art. 12.
	<p>Les opérations matérielles nécessaires à la mise en place des interceptions dans les locaux et installations des services ou organismes placés sous l'autorité ou la tutelle du ministre chargé des télécommunications ou des exploitants de réseaux ou fournisseurs de services de télécommunications autorisés ne peuvent être effectuées que sur ordre du ministre chargé des télécommunications ou, par délégation spéciale, sur ordre de son directeur de cabinet, par des agents qualifiés de ces services, organismes, exploitants ou fournisseurs dans leurs installations respectives.</p> <p>Les agents, tenus de respecter le secret des correspondances en application des dispositions du code des postes et des télécommunications et du code pénal, ne peuvent prendre connaissance des correspondances interceptées, ni les enregistrer, ni révéler, de quelque façon que ce soit, l'existence de l'interception.</p>	<p>Les...</p> <p>... télécommunications ou <i>sur ordre</i> de la personne spécialement déléguée par lui, par des agents ...</p> <p>... respectives.</p>	<p>Les...</p> <p>...télécommunications ou de la personne...</p> <p>... respectives.</p>
	Art. 13.	Art. 13.	Art. 13.
	<p>Les transcriptions d'interceptions doivent être détruites dès que leur conservation n'est plus indispensable à la réalisation des fins mentionnées à l'article 3.</p>	Sans modification.	Sans modification.
Alinéa supprimé.			Maintien de la suppression de l'alinéa.

Texte
de référence

Texte du
projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de
la Commission

Il est dressé procès-verbal de l'opération de destruction.

Les opérations mentionnées aux alinéas précédents sont effectuées sous l'autorité du Premier ministre.

Art. 14.

Il est institué une commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité. Cette commission est une autorité administrative indépendante. Elle est chargée de veiller au respect des dispositions du présent titre.

La commission est présidée par une personnalité désignée, en raison de son autorité et de sa compétence, pour une durée de six ans, par le Président de la République.

Elle comprend en outre :

Art. 14.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé. (cf. infra 8ème alinéa)

Elle comprend :

- une personnalité désignée en raison de son autorité et de sa compétence, pour une durée de six ans par le Président de la République ;

Art. 14.

Il...

...titre. Elle est présidée par une personnalité désignée, en raison de son autorité et de sa compétence, pour une durée de six ans, conjointement par le vice-président du Conseil d'Etat et le Premier président de la Cour de Cassation.

Maintien de la suppression de l'alinéa.

Elle comprend en outre :

- sans modification ;

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

— un député désigné pour la durée de la législature par le Président de l'Assemblée nationale ;

- sans modification ;

- sans modification ;

— un sénateur désigné après chaque renouvellement partiel du Sénat par le Président du Sénat ;

- sans modification ;

- sans modification ;

- un conseiller à la Cour de cassation désigné par le Premier président de la Cour de cassation pour une durée de six ans ;

- *supprimé* ;

- un conseiller d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat pour une durée de six ans .

- *supprimé* .

La commission élit son président parmi ceux de ses membres mentionnés au troisième, sixième et septième alinéas.

Alinéa supprimé.

La qualité de membre de la commission est incompatible avec celle de membre du Gouvernement.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions de membre de la commission qu'en cas d'empêchement constaté par celle-ci.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Le mandat des membres de la commission n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge éventuellement applicables aux intéressés.

Le...
...
renouvelable.

Alinéa sans modification.

**Texte
de référence**

**Texte du
projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de
la Commission**

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

En cas de remplacement d'un membre de la commission, le mandat de son remplaçant s'achève à la date à laquelle aurait expiré le mandat du membre qu'il remplace.

Les membres de la commission désignés en remplacement de ceux dont les fonctions ont pris fin avant leur terme normal achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent. A l'expiration de ce mandat, par dérogation au onzième alinéa ci-dessus, ils peuvent être nommés comme membre de la commission s'ils ont occupé ces fonctions de remplacement pendant moins de deux ans.

Alinéa sans modification.

Code pénal

Les membres de la commission sont astreints au respect des secrets protégés par les articles 75 et 378 du code pénal pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Alinéa sans modification.

Les...

Art.75.- Sera puni de la détention criminelle à temps de dix à vingt ans, tout gardien, tout dépositaire par fonction ou par qualité d'un renseignement, objet, document ou procédé qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale ou dont la connaissance pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale qui, sans intention de trahison ou d'espionnage, l'aura volontairement :

1° Détruit, soustrait, laissé détruire ou soustraire, reproduit ou laissé reproduire ;

2° Porté ou laissé porter à la connaissance d'une personne non qualifiée ou du public.

...fonctions sous les peines prévues à ces articles.

**Texte
de référence**

Art. 378.- Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession ou par fonctions temporaires ou permanentes, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 500 à 15000 F.

Toutefois, les personnes ci-dessus énumérées, sans être tenues de dénoncer les avortements pratiqués dans des conditions autres que celles qui sont prévues par la loi, dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur profession, n'encourent pas, si elles les dénoncent, les peines prévues au paragraphe précédent ; citées en justice pour une affaire d'avortement, elles demeurent libres de fournir leur témoignage à la justice sans s'exposer à aucune peine.

**Texte du
projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de
la Commission**

**Texte
de référence**

**Texte du
projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de
la Commission**

Les mêmes personnes n'encourent pas les peines prévues à l'alinéa 1er lorsqu'elles informent les autorités médicales ou administratives chargées des actions sanitaires et sociales des sévices ou privations sur la personne de mineurs de quinze ans et dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur profession ; citées en justice pour une affaire de sévices ou privations sur la personne de ces mineurs, elles sont libres de fournir leur témoignage sans s'exposer à aucune peine.

N'encourt pas les peines prévues à l'alinéa 1er tout médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices qu'il a constatés dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer qu'un viol ou un attentat à la pudeur a été commis.

Un commissaire du Gouvernement, désigné par le Premier ministre, siège auprès de la commission.

Alinéa supprimé.

La Commission établit son règlement intérieur.

Maintien de la suppression de l'alinéa.

Alinéa sans modification

Texte
de référence

Texte du
projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de
la Commission

Article 14 bis (nouveau).

Article 14 bis (nouveau).

La décision motivée du Premier ministre mentionnée à l'article 4 est communiquée dans un délai de quarante-huit heures au plus tard au président de la commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité.

Sans modification.

Si celui-ci estime que la légalité de cette décision au regard des dispositions du présent titre n'est pas certaine, il réunit la commission, qui statue dans les sept jours suivant la réception par son président de la communication mentionnée au premier alinéa.

Au cas où la commission estime qu'une interception de sécurité a été autorisée en méconnaissance des dispositions du présent titre, elle peut adresser au Premier ministre une recommandation tendant à ce que cette interception soit interrompue.

Il est alors procédé ainsi qu'il est indiqué aux deuxième et troisième alinéas de l'article 16.

Texte
de référence

Texte du
projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de
la Commission

Art. 15.

De sa propre initiative ou sur réclamation de toute personne y ayant un intérêt direct et personnel, la commission peut procéder au contrôle de toute interception de sécurité en vue de vérifier si elle est effectuée dans le respect des dispositions du présent titre.

Art. 16.

Si la commission estime qu'une interception de sécurité est effectuée en violation des dispositions du présent titre, elle adresse au Premier ministre une recommandation tendant à ce que celle-ci soit interrompue.

Cette recommandation est notifiée au Premier ministre, au ministre ayant proposé l'interception et au ministre chargé des télécommunications.

Le Premier ministre informe la commission des suites données à sa recommandation.

Art. 17.

Lorsque la commission a exercé son contrôle à la suite d'une réclamation, il est notifié à l'auteur de la réclamation qu'il a été procédé aux vérifications nécessaires.

Art. 15.

De...

... procéder à tout contrôle nécessaire à la vérification de la légalité d'une décision d'interception et de ses conditions d'exécution au regard des dispositions du présent titre.

Art. 16.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Le Premier ministre informe sans délai la commission...
...recommandation.

Art. 17.

Alinéa sans modification.

Art. 15.

De...

... procéder au contrôle de toute interception de sécurité en vue de vérifier si elle est effectuée dans le respect des dispositions du présent titre.

Art. 16.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

Art. 17.

Sans modification.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code de procédure pénale</p>			
<p>Art. 40.- cf. supra art 11 du projet de loi.</p>			
	<p>Art. 18.</p>	<p>Art. 18.</p>	<p>Art. 18.</p>
	<p>Les crédits nécessaires à la commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité pour l'accomplissement de sa mission sont inscrits au budget des services du Premier ministre.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
	<p>Le président est ordonnateur des recettes et des dépenses de la commission.</p>	<p>Le président est ordonnateur des dépenses de la commission.</p>	
	<p>Art. 19.</p>	<p>Art. 19.</p>	<p>Art. 19.</p>
	<p>La commission remet chaque année au Premier ministre un rapport sur les conditions d'exercice et les résultats de son activité. Ce rapport est rendu public.</p>	<p>La... ... activité, qui précise notamment le nombre de recommandations qu'elle a adressées au Premier ministre en application des articles 14 bis et 16 et les suites qui leur ont été données. Ce rapport est rendu public.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
		<p>Elle adresse, à tout moment, au Premier ministre les observations qu'elle juge utiles.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	TITRE III DISPOSITIONS COMMUNES.	TITRE III DISPOSITIONS COMMUNES.	TITRE III DISPOSITIONS COMMUNES.
—	Art. 20. Les mesures prises par les pouvoirs publics pour assurer, aux seules fins de défense des intérêts nationaux, la surveillance et le contrôle des transmissions empruntant la voie hertzienne ne sont pas soumises aux dispositions des titres premier et II de la présente loi.	Art. 20. Sans modification.	Art. 20. Sans modification.
Code des postes et télécommunications	Art. 21. Dans le cadre des attributions qui lui sont conférées par le livre II du code des postes et télécommunications, le ministre chargé des télécommunications veille notamment à ce que l'exploitant public, les autres exploitants de réseaux publics de télécommunications et les autres fournisseurs de services de télécommunications autorisés prennent les mesures nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la présente loi.	Art. 21. Sans modification.	Art. 21. Sans modification.
LIVRE II			
LE SERVICE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code de procédure pénale</p>	<p>Art. 22.</p>	<p>Art. 22.</p>	<p>Art. 22.</p>
<p>Art. 100.- cf. supra art. 2 du projet de loi.</p>	<p>Les juridictions mentionnées à l'article 100 du code de procédure pénale, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre chargé des douanes et le ministre chargé des télécommunications peuvent recueillir, auprès des personnes physiques ou morales exploitant des réseaux de télécommunications ou fournisseurs de services de télécommunications les informations ou documents qui leur sont nécessaires, chacun en ce qui le concerne, pour la réalisation et l'exploitation des interceptions autorisées par la loi.</p>	<p>Les juridictions compétentes pour ordonner des interceptions en application de l'article 100 ...</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés</p>	<p>La fourniture des informations ou documents visés à l'alinéa précédent ne constitue pas un détournement de leur finalité au sens de l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.</p>	<p>...loi.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. 44.- Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 2.000.000 de francs quiconque, étant détenteur d'informations nominatives à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, les aura détournées de leur finalité telle qu'elle est définie dans l'acte réglementaire prévu à l'article 15 ci-dessus, ou dans les déclarations faites en application des articles 16 et 17 ou par une disposition législative.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p align="center">—</p> <p>Code des postes et télécommunications</p>	<p align="center">—</p>	<p align="center">—</p>	<p align="center">—</p>
<p><i>Art. L. 32. —</i></p>	<p align="center">Art. 23.</p>	<p align="center">Art. 23.</p>	<p align="center">Art. 23.</p>
<p>12° Exigences essentielles.</p>	<p>Les exigences essentielles définies au 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et le secret des correspondances mentionné à l'article L. 32-3 du même code ne sont opposables ni</p>	<p>Les...</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>On entend par exigences essentielles les exigences nécessaires pour garantir, dans l'intérêt général, la sécurité des usagers et du personnel des exploitants de réseaux de télécommunications, la protection des réseaux et notamment des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associés, le cas échéant la bonne utilisation du spectre radioélectrique ainsi que, dans les cas justifiés, l'interopérabilité des services et celle des équipements terminaux et la protection des données.</p>	<p>aux juridictions mentionnées à l'article 100 du code de procédure pénale, ni au ministre chargé des télécommunications dans l'exercice des prérogatives qui leur sont dévolues par la présente loi.</p>	<p>...juridictions compétentes pour ordonner des interceptions en application de l'article 100 ...</p>	
<p>On entend par interopérabilité des équipements terminaux l'aptitude de ces équipements à fonctionner, d'une part, avec le réseau et, d'autre part, avec les autres équipements terminaux permettant d'accéder à un même service.</p>		<p>...loi.</p>	
<p><i>Art. L. 32-3. —</i> L'exploitant public, les personnes autorisées à établir un réseau ouvert au public et les fournisseurs de services de télécommunications, ainsi que les membres de leur personnel, sont tenus de respecter le secret des correspondances.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code pénal</p>	<p>Art. 24.</p> <p>L'article 371 du code pénal est ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 24.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 24.</p> <p>Sans modification.</p>
<p><i>Art. 371.</i> — Une liste des appareils conçus pour réaliser les opérations pouvant constituer l'une des infractions prévues à l'article 368 pourra être dressée par un règlement d'administration publique. Les appareils figurant sur la liste ne pourront être fabriqués, importés, offerts ou vendus qu'en vertu d'une autorisation ministérielle dont les conditions d'octroi seront fixées par le même règlement.</p>	<p>«<i>Art. 371.</i> — Une liste des appareils conçus pour réaliser les opérations pouvant constituer l'infraction prévue à l'article 368 sera dressée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Les appareils figurant sur la liste ne pourront être fabriqués, importés, détenus, exposés, offerts, loués ou vendus qu'en vertu d'une autorisation ministérielle dont les conditions d'octroi seront fixées par le même décret.</p>		
<p>Sera puni des peines prévues audit article 368 quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'alinéa précédent.</p>	<p>«Est interdite toute publicité en faveur d'un appareil susceptible de permettre la réalisation de l'infraction prévue à l'article 368, lorsqu'elle constitue une incitation à commettre cette infraction.</p>		
<p><i>Art. 368.</i> — Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.000 à 60.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura volontairement porté atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :</p>	<p>«Sera puni des peines prévues à l'article 368 quiconque aura contrevenu aux dispositions des alinéas précédents.»</p>		

**Texte
de référence**

1° En écoutant, en enregistrant ou transmettant au moyen d'un appareil quelconque des paroles prononcées dans un lieu privé par une personne, sans le consentement de celle-ci ;

2° En fixant ou transmettant, au moyen d'un appareil quelconque, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé, sans le consentement de celle-ci.

Lorsque les actes énoncés au présent article auront été accomplis au cours d'une réunion au vu et au su de ses participants, le consentement de ceux-ci sera présumé.

**Texte du
projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de
la Commission**

Art.25 (nouveau).

I. - Il est ajouté, après l'article 186 du code pénal, un article 186-1 ainsi rédigé :

Art.25 (nouveau).

I. - Alinéa sans modification.

Texte
de référence

Texte du
projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de
la Commission

«Art. 186-1. - Tout
dépositaire ou agent de
l'autorité publique, tout
agent de l'exploitant public
des télécommunications,
tout agent d'un autre
exploitant de réseau de
télécommunications autori-
sé ou d'un autre fournisseur
de services de télécom-
munications qui, agissant
dans l'exercice de ses
fonctions ou à l'occasion de
l'exercice de ses fonctions,
aura ordonné, commis ou
facilité, hors les cas prévus
par la loi, l'interception ou
le détournement des corres-
pondances émises, trans-
mises ou reçues par la voie
des télécommunications ou
la divulgation de leur
contenu, sera puni d'un
emprisonnement de trois
mois à trois ans et d'une
amende de 5 000 F à
300 000 F.

«Hors les cas prévus à
l'alinéa ci-dessus, sera puni
d'un emprisonnement d'un
mois à un an et d'une
amende de 5 000 F à
100 000 F quiconque aura,
de mauvaise foi, intercepté,
détourné, utilisé ou divul-
gué des correspondances
émises, transmises ou re-
çues par la voie des télé-
communications.»

II. - L'article L. 41 du
code des postes et télé-
communications est ainsi
rédigé :

«Art. 186-1. - Tout...

...télécommunications,
l'utilisation ou la divulga-
tion de leur contenu, sera
punie d'un emprisonnement
de trois mois à *cinq* ans et
d'une amende de 500 francs
à 15.000 francs.

«Hors...

...emprisonnement de
six jours à un an et d'une
amende de 500 francs à
15.000 francs ou de *l'une de*
ces deux peines seulement
quiconque...

télé-
communications.»

II. - Sans modification.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code des postes et télécommunications</p>			
<p>«Art. L. 41. - cf. supra art. 2 du projet de loi.</p>		<p>«Art. L. 41. - Tout agent de l'exploitant public, tout agent d'un exploitant de réseau de télécommunications autorisé ou d'un fournisseur de services de télécommunications qui viole le secret des correspondances émises par la voie des télécommunications est puni des peines mentionnées à l'article 186-1 du code pénal.»</p>	
<p>«Art. L. 42. - Toute personne qui, sans l'autorisation de l'expéditeur ou du destinataire, divulgue, publie ou utilise le contenu des correspondances transmises par la voie radioélectrique ou révèle leur existence est punie des peines portées à l'article 378 du code pénal</p>		<p>III. - L'article L. 42 du code des postes et télécommunications est abrogé.</p>	<p>III. - Sans modification.</p>